### **Horaire scolaire** **art.18, 32 RLS**

Matin : 7h55 à 11h35

Après-midi : 13h45 à 15h30

La sonnerie retentit aux heures suivantes : 07h50 – 11h35 / 13h40 – 15h30

Il est attendu des élèves qu’ils soient à l’heure à l’école.

### **Périmètre scolaire et surveillances art. 18, 32 RLS**

Une surveillance est organisée 10 minutes avant et après la classe (cf. heures de sonnerie ci-dessus), ainsi que durant le temps de récréation, dans le périmètre scolaire uniquement. En dehors de ces horaires, les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

### **Absences art. 32 al. 3, 39 RLS**

Un enfant malade reste à la maison car l’école n’est pas équipée pour le soigner. Les parents doivent être joignables par l’école à tout moment en cas de besoin.

En cas de maladie, les parents annoncent l’absence sur Klapp au plus tard 10 minutes avant le début de l’école (ou exceptionnellement par téléphone au 026 351 91 60).

L’absence doit être annoncée chaque jour.

Un certificat médical est exigé à partir du 5ème jour. Les week-ends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 5 jours.

Merci de prendre les rendez-vous chez le médecin, le dentiste ou autres, en dehors des heures d’école. Si ce n’est pas possible, merci d’annoncer l’absence sur Klapp.

### **Absence non annoncée / Retard art. 32 LS / 39-40 RLS**

Afin de pouvoir agir rapidement en cas de disparition d’un élève sur le chemin de l’école, les enseignant.e.s utilisent la procédure suivante :

* Lorsqu’un.e enseignant.e constate une absence non annoncée, il/elle prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact.
* Si les parents ou la personne de contact indiquée sur la fiche d’identité ne sont pas joignables, il passe le relais à la direction d’établissement ou à l’administration scolaire qui avertira la police après 20 à 30 minutes de recherche.

**En cas d’intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.**

En cas d’absence illégitime, arrivées tardives répétées dues au fait des parents ou d’un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d’établissement dénoncera les parents à la Préfecture.

### **Demandes de congé art. 21 LS / art. 32, 37-38 RLS**

Un congé peut être octroyé à un ou une élève pour des motifs justifiés. Sont seuls pris en considération les motifs dûment attestés pouvant exceptionnellement l’emporter sur l’obligation de fréquenter l’école tels que :

* a) un événement familial important ;
* b) une fête religieuse importante ou la pratique d’un acte religieux important
* c) un événement sportif ou artistique d’importance auquel l’élève participe activement ;

Toute demande de congé spécial doit être adressée à la direction de l’établissement au moins 3 semaines à l’avance à l’aide du formulaire mis à disposition sur le site Internet de l’école.

La demande indique combien d'enfants sont concerné-e-s et leur année de scolarité. Dans le cas d'enfants scolarisé-e-s dans plusieurs cycles, une décision commune des directions d'établissement est exigée. La décision est communiquée aux parents par écrit.

Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n’est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances en respectant les calendriers scolaires qui sont publiés sur le [site de la DFAC](https://www.fr.ch/dfac/vacances-scolaires).

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite par écrit, auprès de la Direction de la formation et des affaires culturelles.

### **Jours Joker** **art. 21 al. 2 LS / art. 36a RLS**

Les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l’école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (= jours « joker ») sans présenter de motif, sous réserve des conditions suivantes inscrites dans l’article du Règlement de la Loi sur la scolarité obligatoire :

1. Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d’école de l’année scolaire, lors des activités scolaires définies à l’article 33 et durant les jours de tests de référence cantonale, intercantonale ou internationale.
2. En début d’année scolaire, la direction d’établissement peut déterminer d’autres occasions particulières où un jour joker ne peut pas être pris (premier jour d’école, dernier jour d’école, jours d’évaluation annoncée, camps, événements au niveau de l’établissement, …)
3. Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l’année scolaire suivante.
4. En cas d’absences non justifiées d’un ou d’une élève, la direction d’établissement peut restreindre ou refuser l’utilisation des jours joker.
5. Les parents informent l’établissement de la prise d’un jour joker au moins une semaine à l’avance.
6. Les parents sont responsables des congés qu’ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi des programmes. A la demande de l’école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.

### **Chemin de l’école et cour d’école** **art. 18 RLS**

**Les parents sont responsables de leur enfant sur le chemin de l’école, y compris pénalement.**

Ils sont également les premiers responsables de l’éducation et de l’instruction de leur enfant dans ce domaine. Il est de leur devoir de les renseigner dès le plus jeune âge sur les dangers encourus sur la chaussée, tant à pied qu’à bicyclette, en regard des règles de la circulation et de la signalisation routière.

Dès le premier jour d’école, un triangle de la prévention routière sera distribué aux élèves de 1H pour les deux années de 1-2H. En 3H, ils recevront un gilet pour la 3-4H. Pour des raisons de sécurité, il est vivement conseillé de porter ces équipements pour se rendre à l’école. En cas de perte, le remplacement du matériel sera à la charge des parents.

***Nous recommandons aux enfants de se rendre à l’école à pied.***

Nous demandons aux personnes qui accompagnent les enfants à l’école de le faire jusqu’aux limites de la cour. Nous encourageons les élèves à faire les derniers mètres de manière autonome, dans cette zone sécurisée. Les regroupements de parents aux abords des bâtiments scolaires sont à éviter afin que l'enfant puisse développer son autonomie, avec le soutien de son enseignant.e.

### **Activités scolaires art. 10 al. 2 LS /33 RLS**

L’enseignement peut être organisé, durant maximum dix jours par année scolaire, sous forme de classes vertes, de journées ou de camp de sport, d’excursions ou de courses d’école. Ces activités sont obligatoires. Les frais liés à l’alimentation sont facturés aux parents, selon le règlement scolaire de la Ville de Fribourg.

### **Transport d’élèves**

Lors de sorties scolaires, les transports sont, dans la mesure du possible, organisés avec le bus ou les transports publics. Ce n’est malheureusement pas toujours possible. Les enseignant.e.s peuvent donc organiser ce transport avec la collaboration de parents. En début d’année scolaire, nous vous invitons à vous positionner par rapport au transport de votre enfant par des tiers au moyen de la fiche d’identité de votre enfant

Si vous acceptez de transporter des élèves dans votre véhicule, nous vous rendons attentifs à la responsabilité prise ainsi qu’à la nécessité d’avoir une couverture d’assurance suffisante (RC, casco, assurance occupants facultative).

### **Objets interdits et matériel électronique art. 66 RLS**

Les objets cités ci-après sont interdits durant le temps scolaire dans le périmètre scolaire : engins assimilés à des véhicules (trottinettes, patins, planches à roulettes, chaussures à roulettes), jeux électroniques, ainsi que tous les objets dangereux ou illicites (couteaux, pointeurs laser, pistolets à billes, pétards, frondes, briquets…).

L’utilisation d’appareils électroniques (appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet) est interdite durant le temps scolaire dans le périmètre scolaire, sauf autorisation de l’enseignant.e.

L’enseignant·e ou la direction a la possibilité de confisquer les objets et appareils de l’enfant ne respectant pas cette règle et ceci durant le temps scolaire.

### **Matériel et fournitures scolaires art. 64 al. 4, 133 al. 5 RLS**

L’établissement scolaire met à disposition les fournitures scolaires et les moyens d’enseignement pour les élèves, qui sont responsables d'en prendre soin. Les parents peuvent être appelés à protéger des livres et des cahiers avec de la doublure.

*Les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires peuvent être facturés aux parents dans la mesure où leur enfant les perd ou n'en prend pas normalement soin.*

### **Effets personnels** **art. 57 al. 2, 64 al. 4 RLS**

Les parents fournissent à leur enfant les effets et équipements personnels, soit :

* Les chaussons
* Les ballerines ou chaussettes antidérapantes (1-2H)
* Un sac d’école
* Une trousse
* Un tablier à manches longues ;
* Les équipements sportifs adaptés aux différentes activités.

### **Responsabilité et assurance art. 57 al. 5, 64 al. 4 et 133 al. 5 RLS**

L’élève est responsable de ses effets personnels, du matériel et des fournitures scolaires mis à disposition par l’école. Il en prend soin tout comme du mobilier et des locaux. En cas de perte ou de dégradation excessive, les frais inhérents peuvent être facturés aux parents. Une assurance en responsabilité civile est donc fortement conseillée. *Dans une perspective de développement durable, il est important que tous les partenaires visent à éviter la surconsommation. Si le matériel peut encore être utilisé, il n'est pas à remplacer.*

Il arrive fréquemment que des enfants amènent du matériel de jeu tels que ballons, raquettes, etc. Ce matériel privé est le bienvenu dans la cour, mais reste sous la responsabilité des enfants comme tout autre objet ou matériel personnel que l’enfant emporterait en classe.

D’autre part, nous vous rappelons qu’il est de la responsabilité des parents d’assurer leur enfant contre les accidents. Un accident durant le temps scolaire relève également de l’assurance privée.

### **Règles de vie de l’établissement art. 30 al. 1, 34 al. 2, 3 et 5 LS / art. 4, 27, 57 al. 3 RLS**

L’éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L’établissement scolaire étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignant.e.s et plusieurs intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Le corps enseignant souhaite que les parents incitent leur enfant à être poli, respectueux et ponctuel.

La direction édicte, en collaboration avec le corps enseignant, les règles de vie à respecter. Les parents rappellent à leur enfant l'importance de respecter les règles de l'établissement. Les élèves se conforment à ces règles. Elles apparaissent dans la partie de la brochure réservée à l’établissement et/ou sur le site internet de l’école.

### **Mesures éducatives et sanctions disciplinaires art. 39 LS / art. 67-68 RLS**

En cas de comportement répréhensible, les enseignant.e.s peuvent prendre à l’égard de l’élève contrevenant une mesure éducative, tels qu’un travail supplémentaire à domicile ou à l’école, la réparation du dommage, l’éloignement momentané de la classe ou une retenue.

La direction d’établissement peut décider de sanctions, telles que l’exclusion ou la privation d’une activité scolaire, allant jusqu’à l’exclusion scolaire partielle ou totale des cours.

### **Mesure de protection urgente** **art. 71 RLS**

La direction d'établissement peut décider, avec effet immédiat, qu'un ou une élève ne fréquente pas l'école lorsque l'intérêt de l'élève en question, d'autres élèves ou de l'établissement l'exige. La durée maximale est de deux semaines.

### **Déménagements art. 13 LS / art. 3 RLS**

Tout déménagement doit être annoncé au Service des Écoles.

Les élèves fréquentent l’école de leur quartier. Nous vous rendons attentifs à ce qu’un déménagement peut conduire à un changement d’école. Vous pouvez vous référer au [plan des bassins de recrutement des écoles de la ville de Fribourg](https://www.sitecof.ch/fribourg/?lang=fr&basemap=tydac_av_sw&blop=0.8&x=2579263.2&y=1184125.2&zl=7&hl=0&layers=10371|20868&op=0.6|1) indiquer sur le site internet de l’école.

### **Données personnelles** **art. 43 LS / art. 103-105 RLS**

L’accès aux données personnelles (cf. art.103) est restreint au personnel enseignant et administratif au sens de l'article 104 al. 2, dans les limites de leurs attributions et compétences légales.

Le traitement de ces données par le corps enseignant, le personnel administratif des directions d'établissement ainsi que celui des autorités cantonales sert uniquement à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

### **Bulletins scolaires art. 77, 79 RLS**

Le bulletin scolaire est le document officiel attestant l’accomplissement de la scolarité obligatoire de chaque élève. Il mentionne les disciplines évaluées. Il est remis aux parents deux fois par année au terme de chaque semestre.

Par leur signature, les parents attestent avoir pris connaissance des résultats qui y sont consignés.

Le bulletin scolaire est conservé à l’école puis remis à l’élève au terme de sa scolarité obligatoire.

### **Collaboration avec les enseignant.e.s art. 30 al. 1, 3 et 4 LS / art. 57 al. 6, 7 et 8 et 78 RLS**

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Ils collaborent avec l'école dans sa tâche pédagogique, et l'école seconde les parents dans leur action éducative.

Les parents sont régulièrement informés par le corps enseignant du parcours scolaire de leur enfant et du déroulement de la scolarité. Réciproquement, les parents informent le corps enseignant de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant.

### **Communication Ecole – Famille art. 57 RLS**

La collaboration et la communication entre l’école et la famille est primordiale. Il existe plusieurs dispositifs pour favoriser ce lien :

* La réunion d’information à la rentrée scolaire ;
* Les contacts téléphoniques ;
* Les entretiens individuels, au minimum un par année. Les parents ou les enseignant.e.s peuvent demander un entretien à tout moment. Il suffit de prendre rendez-vous.

L’école utilise également l’application Klapp pour communiquer avec les familles. Cette application permet la traduction des messages envoyés. Elle permet aux parents de confirmer la lecture des messages reçus. L’usage d’autres applications de communication n’est pas permis.